



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● **Emplois de professeur des universités  
et de maître de conférences offerts  
à la mutation, au détachement  
et au recrutement  
(2ème publication, année 2000)**

**ENCART**  
B.O. n°35  
du 5-10-2000

# SOMMAIRE

## *EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES (2ème publication, année 2000)*

- 
- IV            Emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002432A)
- 
- XVII        Emplois de maître de conférences offerts au recrutement en application du 2° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002433A)
- 
- XX          Emplois de maître de conférences offerts au recrutement en application du 3° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002434A)
- 
- XXIII       Emplois de maître de conférences offerts au recrutement au titre de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002435A)

XXVI Emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du (NOR : MENP0002436A)

---

XXXV Emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002437A)

---

XXXVIII Emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (2ème publication, année 2000)  
A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000  
(NOR : MENP0002438A)

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002432A**

**RLR : 711-1**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not.art. 26, 33, 34, 35  
et 40-2; D. n° 93-1335 du 20-12-1993; A. du 15-12-1997*

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

## TITRE I - MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans

de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants - chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte:

- 1) une demande de mutation (annexe B);
- 2) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position

- d'activité dans l'établissement d'affectation;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté;
- 4) un curriculum vitae (annexe C);
- 5) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;
- 7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la date de clôture des inscriptions.

## TITRE II - DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de changement d'affectation au sein de l'établissement ou de réintégration après détachement ou de disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement:

- 1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités;
- 2°) les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine;
- 3°) les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique;

4°) les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures;

5°) les magistrats de l'ordre judiciaire;

6°) les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation;

7°) les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte:

- 1°) une demande de détachement (annexe B);
- 2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures;

3°) pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'État ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) un curriculum vitae (annexe C);

6°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C;

7°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**,

le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

### TITRE III - RECRUTEMENT

(en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé)

**Article 11** - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 12** - Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 13** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1°) une déclaration de candidature (annexe B);
- 2°) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;
- 3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) une attestation précisant:

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999, ou en 2000;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1995;

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 14** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 15** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des

inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 16** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 17** - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 18** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 21 décembre 2000** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 19** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont

été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 20** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 21** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

**Article 22** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE  
DE CONFÉRENCES VACANTS OU  
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS À LA  
MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN  
APPLICATION DU 1<sup>er</sup> DE L'ARTICLE 26-1  
DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN  
1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

S = emploi susceptible d'être vacant

1e section : Droit privé et sciences  
criminelles

Université Paris-XII: 0534

Université Lyon-I (institut universitaire de  
technologie B): droit des affaires, droit des  
obligations : 1961

Université du Mans: 0299

Université Rennes-II: droit privé: 0122 S

Université de Rouen: droit privé de l'activité  
professionnelle : 0282

2e section : Droit public

Université Bordeaux-IV: 0241

Université Paris-VIII: 0567

Université Grenoble-II: 0737

Université de Toulon: 0362

Université Paris-I : droit public formation  
permanente : 1048

Université de Rouen: institutions publiques: 0862

3e section : Histoire du droit et des  
institutions

Université de Nice: 0509

4e section : Science politique

Université de Polynésie française: institutions  
politiques du Pacifique: 0020

Université Rennes-I: 0577

5e section : Sciences économiques

Université de Besançon: analyse économique:  
0816

Université Bordeaux-IV: 0133

Université Bordeaux-IV: 0243

Université Paris-VIII: 0233 S

Université Lille-I: 0160

Université Paris-II: 0331

Université Toulouse-I (institut universitaire de  
technologie de Rodez): monnaie, banque et  
bourse: 0079

Université Toulouse-III (institut universitaire  
de technologie de Tarbes): 1473

Université d'Évry-Val d'Essonne: économé-  
trie: 0229

Université d'Évry-Val d'Essonne: macroéco-  
nomie, finance, assurance: 0322

6e section : Sciences de gestion

Université Aix-Marseille-III : management  
public : 0098

Université Aix-Marseille-II (institut universi-  
taire de technologie d'Aix-en-Provence) :  
marketing, stratégie: 1181

Université Paris-XII: marketing: 0827

Université de Chambéry: Annecy, finances,  
audit et contrôle de gestion: 0532

Université Lille-I: 1491

Université de Valenciennes (institut universi-  
taire de technologie de Valenciennes) :  
ressources humaines ou mercatique: 0580

Université Lyon-II: gestion financière: 0305

Université Lyon-II: management public: 0823

Université de Metz (institut universitaire de  
technologie de Metz): stratégie et management  
international : 0038

Université de Nice: comptabilité financière et  
internationale : 0301

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-  
Yvelines : Guyancourt: 0307

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-  
Yvelines : Guyancourt: 0421

7e section : Sciences du langage :  
linguistique et phonétique générales

Université de Nouvelle-Calédonie: 0021

École normale supérieure des lettres et sciences  
humaines : linguistique et grammaire du français,  
préparation aux agrégations de lettres: 0002



Université Paris-III: didactique du français langue étrangère: 0540 S

8e section : Langues et littératures anciennes

Université de Valenciennes : latin, grec, grammaire : 0261

Université Toulouse-II: langue et littérature latines : 0124 S

9e section : Langue et littérature françaises

Université d'Artois: Arras, langue et littérature françaises médiévales: 0053

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : ancien français, préparation à l'agrégation de lettres: 0138

Université Nancy-II: rhétorique et communication : 0133

Université Toulouse-II: linguistique française: 0372

Université de Cergy-Pontoise: poétique et stylistique : 0321

10e section : Littératures comparées

École normale supérieure: et 21e section, et 7e, 8e, 9e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 22e sections, échanges universitaires et diffusion des savoirs: 0178

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université de Polynésie française : anglais, langue étrangère appliquée: 0065

Université de Pau: anglais: 0152

Université Paris-XII: linguistique anglaise: 0274

Université Paris-XII: anglais économique: 0698

Université Grenoble-III : langue et culture britanniques : 0088

Université Grenoble-III: langue et littérature anglaises : 0246

Université Lille-III: anglais, littérature et civilisation : 0206

Université d'Orléans: 0303

Université Paris-V (institut universitaire de

technologie de l'avenue de Versailles): anglais des affaires: 0299

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen: formation des maîtres des 1er et 2nd degrés : 0009

Université Strasbourg-III: Institut d'études politiques, anglais des nouvelles technologies de lacommunication et de l'information: 0068

Université Toulouse-II: anglais de spécialité: 0102

Université Paris-X: anglais, langue étrangère appliquée: 0549

12e section : Langues et littératures germaniques et scandinaves

Université d'Avignon: 0083

Université Lille-III (institut universitaire de technologie B): allemand, gestion: 0800

Université Lyon-II: allemand: 0207

Université Lyon-II: suédois: 0409 S

13e section : Langues et littératures slaves

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : langue, littérature et civilisation russes, préparation à l'agrégation: 0052

14e section : Langues et littératures romanes: espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Université des Antilles-Guyane: Martinique, littérature et civilisation de la caraïbe hispanophone : 0052

Université Bordeaux-III: civilisation espagnole: 0230

Université Paris-XII: espagnol, langue étrangère appliquée : 0586

Université du Littoral: espagnol: 0077

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : langue, littérature et civilisation espagnoles, préparation à l'agrégation: 0059

Université Toulouse-II: espagnol: 0165

Université Toulouse-II: études luso-brésiliennes: 0179 S

Université Toulouse-II: espagnol: 0320

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université d'Orléans : langue et littérature japonaises : 0738

Université Toulouse-II: littérature et philologie arabes : 0897

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Lille-III (institut universitaire de technologie B): psychologie sociale: 0089

Université de Nantes: psychologie clinique et psychopathologie : 1646

Université de Reims: psychologie clinique: 0815

Institut universitaire de formation des maîtres de Rennes: et 70e section, Brest, psychologie cognitive : 0129

Université Paris-X: psychologie du travail et ergonomie : 0252

Université Paris-X: psychologie clinique pour la formation continue interactive multimédia: 1525

17e section : Philosophie

Université de Dijon: et 72e section, épistémologie et histoire des sciences, culture scientifique et technique: 1385

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : sciences cognitives: 0014

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : philosophie anglo-saxonne et analytique, préparation à l'agrégation: 0037

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Université Aix-Marseille-III: formation continue universitaire : 0920

Université d'Amiens: 0975

Université de Reims: musique médiévale et de la renaissance: 0899

Université de Mulhouse: communication et théâtre : 0473

19e section : Sociologie, démographie

Université de Limoges: sociologie des organisations et des innovations, formation continue: 0844

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : sociologie de la culture, préparation à l'agrégation: 0076

Université Nancy-I (institut universitaire de technologie de Longwy): 1388

Université Nancy-II: 0597

Université de Brest (institut universitaire de technologie de Brest) : sociologie des entreprises, du travail et de l'emploi, psychologie des organisations : 0159

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université Toulouse-II: art préhistorique (art paléolithique) : 0899

21e section : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art

Université de Pau: histoire ancienne (romaine): 0490

Université Toulouse-II: histoire grecque: 0257

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Institut d'études politiques de Lyon: histoire duXXe siècle: 0020

Université Paris-X: histoire contemporaine politique et culturelle: 0573

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Institut universitaire de formation des maîtres de Corse: Corte, préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et au concours de recrutement de professeurs des écoles: 0033

Université Paris-XII: géographie humaine et économique : 0375

Université de Toulon (institut universitaire de technologie de Toulon): 0059

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Université des Antilles-Guyane: Martinique, aménagement de l'espace: 0258

Université du Havre: 0250

25e section : Mathématiques

Université de Polynésie Française : et 27e section : 0064

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université de technologie de Belfort Montbéliard: et 60e section, modélisation numérique des structures : 0034

Université Paris-XII: probabilités: 0768

Université Lille-I: probabilités et statistiques: 1419

Institut national des sciences appliquées de Rouen : équations aux dérivées partielles, analyse numérique et signal: 0078

Institut national des sciences appliquées de Toulouse : modélisation et calcul scientifique: 0232

27e section : Informatique

Université Clermont-Ferrand-II (institut universitaire de technologie de Montluçon): et 61e section, traitement informatique, réseau: 0771

Université Lille-I: 0247

Université de Limoges: synthèse d'images: 0247

Université Lyon-I: informatique et cognitive: 0379

Université Nancy-I: École supérieure d'informatique et applications de Lorraine: 0951

Université de Tours : École d'ingénieurs du Val de Loire : Blois, et 61e section, intelligence artificielle, traitement du signal : 1317

Université Paris-VII : algorithmique et programmation : 1532

Université Paris-VII (Institut universitaire de technologie de Paris VII): informatique, réseaux et multimédia: 2181

Université de Poitiers: 0539

Université Toulouse-II (institut universitaire de technologie B): 0488

28e section : Milieux denses et matériaux

Université Aix-Marseille-I: et 29e section, et 30ème section, formation continue, technologies de l'information, de la communication et de l'enseignement: 1461

Université Paris-XIII (institut universitaire de technologie de Saint-Denis): La Plaine Saint-Denis, physique des matériaux: 0704

Université Lille-I: 1286

Université Nancy-I: cristallographie des matériaux : 0279

Institut national polytechnique de Nancy: Saint-Dié, physique des polymères: 0371

Université Toulouse-III: théorie et modélisation de la structure, électronique des matériaux: 1698

30e section : Milieux dilués et optique

Université de Metz : collisions, électrons, molécules, interactions avec la matière vivante: 0126

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université Paris-XII (institut universitaire de technologie de Créteil): chimie analytique: 1321

Université de Rouen: et 33e section, chromatographie, complexes moléculaires cristallisés: 0798

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

École nationale supérieure de chimie de Lille: synthèse organique: 1032

Université de Valenciennes: Cambrai, chimie organique: 0036

33e section : Chimie des matériaux

Université Aix-Marseille-I: corrosion, électrochimie, films minces: 0840

Université de Perpignan: chimie du solide, comportement mécanique: 0248 S

École nationale d'ingénieurs de Tarbes: surface-adhésion/physico-chimie-mécanique : 0044

34e section : Astronomie, astrophysique

Université Toulouse-III : cosmologie et grandes structures: 0882

Université Paris-XI: magnétohydrodynamique astrophysique : 0505

35e section : Structure et évolution de la Terre et des autres planètes

Université Paris-VI : Thonon-les-Bains, hydrogéologie : 0847

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Université de technologie de Belfort Montbéliard : conception innovante, maintenance: 0063

Université de Marne-la-Vallée: génie mécanique: 0255 S

Université de Chambéry: École supérieure d'ingénieurs de Chambéry, mécanique composites, mathématiques appliquées: 0219

Institut national polytechnique de Nancy : mécanique des solides: 0251

Université d'Orléans: École supérieure de l'énergie et des matériaux, mécanique des fluides : 0498

Université de Tours: École d'ingénieurs de Tours, mécanique des matériaux, modélisation, conception assistée par ordinateur: 0638

École nationale supérieure d'arts et métiers: Brest, École navale, mécanique des fluides expérimentale, cavitation, propulseurs: 0428

École nationale supérieure d'arts et métiers: Brest, École navale, mécanique des fluides expérimentale, turbulence, cavitation, diphasique, instabilités : 0429

Institut national des sciences appliquées de Rennes : modélisation des structures: 0155

Institut national des sciences appliquées de Rouen : conception et mise en oeuvre d'outils multimédia de formation en technologie

mécanique avec spécialité: fabrication mécanique ou vibrations ou modélisation: 0142

Université Paris-X (institut universitaire de technologie de Ville-d'Avray): modélisation en mécanique des structures: 0335

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université de Limoges: École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges, automatismes, informatique industrielle, mécatronique: 0821

Université Montpellier-II: et 63e section, conception systèmes: 0760 S

Institut national polytechnique de Nancy (école nationale supérieure d'électricité et de mécanique) : automatique: 0095

Université de La Rochelle: image: 0199

Université de Technologie de Troyes: et 27e section, système de production, logistique : 0064

École nationale d'ingénieurs de Tarbes : systèmes à événements discrets, informatique industrielle : 0052

Université Toulouse-III (institut universitaire de technologie de Tarbes): 1955 S

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique) : et 63e section, conception assistée par ordinateur, électronique, modélisation: 0225 S

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique) : traitement du signal, communications: 0328

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université Rennes-I (institut universitaire de technologie de Rennes): génie des procédés, mécanique des fluides: 0542

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Institut national polytechnique de Grenoble: École nationale supérieure d'ingénieurs

électriciens de Grenoble, électronique (plateforme micro-réseau hybride), réseaux électriques : 0421

Université du Littoral (institut universitaire de technologie de Calais-Boulogne): électronique analogique : 0124

Université Montpellier-II : bruits dans les composants électroniques: 0150 S

Institut national des sciences appliquées de Rennes : électronique et systèmes de communication : 0153

Université Toulouse-III : électronique pour nouvelle architecture de télécommunication: 1573

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université Lille-I: biochimie structurale et métabolique : 0285

Université Lille-I: Institut agro-alimentaire de Lille : 0798

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure agronomique de Toulouse) : physiologie et génomique fonctionnelle végétale: 0204 S

65e section : Biologie cellulaire

Université de Nouvelle-Calédonie : et 67e section : 0027

Université Paris-VI: 1044

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : Versailles, génétique de la différenciation cellulaire: 0284

66e section : Physiologie

Université de Limoges: biologie et physiologie végétales : 0257

67e section : Biologie des populations et écologie

Université des Antilles-Guyane: Guadeloupe, écophysiologie forestière: 0078

68e section : Biologie des organismes

Université Aix-Marseille-I: biologie de la reproduction : 0468 S

Université Aix-Marseille-I: stratégies de la nutrition : 0505 S

Université Lille-I: endocrinologie et immunité des annélides: 1597

Université Nancy-I: 0284

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure agronomique de Toulouse) : embryogénèse et semences: 0078

69e section : Neurosciences

Université Bordeaux-II: 0888

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Bordeaux-II: physique et biophysique (résonance magnétique nucléaire structurale et métabolique): 0195

40e section : Sciences du médicament

Université Lille-II: droit pharmaceutique: 0754

41e section : Sciences biologiques

Université Lille-II : biologie végétale et fongique : biomarqueurs de stress oxydant et biosurveillance : 0500

Université Lille-II: immunologie des infections: 1036

70e section : Sciences de l' éducation

Université Aix-Marseille-I: Aix en Provence, formation continue, technologies de l' information, de la communication et de l' enseignement: 1462

Université de Valenciennes: nouvelles techniques d' enseignement en langues: 0602

Université Paris-IX: formation continue: ingénierie éducative, ingénierie de formation internationale : 0441

71e section : Sciences de l' information et de la communication

Université de technologie de Belfort Montbéliard : et 27e section, nouveaux processus pédagogiques, formation ouverte à distance, nouvelles technologies de l' éducation, formation continue: 0133

Université Grenoble-I: et 28e section, et 34e section, communication et médiation scientifiques : 1384

Université d'Angers: théories et pratiques de la communication par l'image: 1202

Université Paris-III: cinéma documentaire : 0605

Université Paris-V (institut universitaire de technologie de l'avenue de Versailles): traitement de l'information, linguistique et documentation : 1653 S

Université Paris-X (institut universitaire de technologie de Ville-d'Avray): multimédia et nouvelles technologies de l'information et de la communication : 1489

72e section : Épistémologie, histoire des sciences et des techniques

Université Bordeaux-I : et 34e section: 1313

École normale supérieure des lettres et sciences humaines: histoire et philosophie des sciences (biologie ou physique contemporaine): 0143

Université de Nantes: philosophie et histoire de la biologie et des sciences de la vie: 1888

Université Strasbourg-I: et 65e section, histoire et philosophie des sciences de la vie et de la santé : 1473

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : Versailles: 0504

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Aix-Marseille-II: professionnalisation des filières des sciences et techniques des activités physiques et sportives: 1717

Université Bordeaux-II: droit et management du sport: 0881

Université de Nantes: 1761



# Annexe C

CANDIDATURE À UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES

(2ÈME PUBLICATION ANNÉE 2000 - DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

## CURRICULUM VITAE

Mutation <sup>(1)</sup> : - avec changement de discipline  
- sans changement de discipline

Détachement <sup>(1)</sup>

Recrutement <sup>(1)</sup>  article 26-I-1°  article 26-I-2°  
 article 26-I-3°  article 61

Académie : Établissement :  
Section CNU : Profil :  
Emploi n° <sup>(2)</sup> : Publié au Journal officiel du

Nom patronymique: Nom marital:  
Prénom : Date et lieu de naissance:  
Nationalité : Situation de famille:

### Adresse personnelle:

Numéro de téléphone:

Fonctions :

Établissement actuel:

Titres universitaires français (préciser pour la thèse: le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse et le jury):

Diplômes - Qualifications - Titres:

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations:

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière:

- d'enseignement;
- de recherche;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à le

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.



# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**  
**NOR : MENP0002433A**  
**RLR : 711-1**  
**MEN - DPE**

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ens. D. n° 95-490 du 27-4-1995 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997*

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 2° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé. Les candidats doivent être titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Les candidats doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

- a) personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier 2000;
- b) pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier 2000 et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires;
- c) lecteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du

14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales, ainsi que vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Les bénéficiaires de ces dispositions doivent être en fonctions au 1er janvier 2000.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1);  
2°) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté;

6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises;

7°) une attestation précisant:

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ou en 2000;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1995;

8°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce:

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de

leurs travaux et de leurs activités;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionnés à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômés, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 6** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 7** - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 21 décembre 2000**, par voie télématique ou, à défaut

par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant:

- leur nom patronymique et leur prénom;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- le numéro de qualification;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

*(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-I-1° publié dans ce même B.O.*

## Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE  
DE CONFÉRENCES VACANTS OU SUSCEPTIBLES  
DE L'ÊTRE OFFERTS AU RECRUTEMENT  
EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU  
DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

7e section : Sciences du langage :  
linguistique et phonétique générales

Université d'Angers: français langue étrangère,  
didactique : 0072

Université Paris-VI: texte et multimédia: 1138

26e section : Mathématiques appli-  
quées et applications des mathématiques

Université d'Evry (institut universitaire de techno-  
logie d'Evry): probabilités et statistiques: 0138 S

36e section : Terre solide : géodyna-  
mique des enveloppes supérieures,  
paléobiosphère

Université de Corte: paléoenvironnements des  
plates-formes du Néogène: 0207

63e section : Électronique, optronique  
et systèmes

École nationale supérieure des arts et industries  
de Strasbourg: électronique, acquisition et  
traitement du signal: 0084

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002434A**

**RLR : 711-1**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.; D. n° 93-1335 du  
20-12-1993; A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 3° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 2** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficié d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé. Ils doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes:

a) candidats comptant, au 1er janvier 2000, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à

l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 2000, ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 2000.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte:

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1);  
2°) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) une attestation précisant:

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999, ou en 2000;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux

fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997; c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1995;

6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes avec un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 6** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 7** - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis à un ou plusieurs

des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 21 décembre 2000** par voie télématique où, à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant:

- leur nom patronymique et leur prénom;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- le numéro de qualification;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation

différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

---

*(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-I - 1° publié dans ce même B.O.*

---

## Annexe A

---

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE  
DE CONFÉRENCES VACANTS  
OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS  
AU RECRUTEMENT EN APPLICATION  
DU 3° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET  
N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

### SECONDE CLASSE

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Institut national des langues et civilisations orientales : vietnamien: 0659

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002435A**

**RLR : 711-1**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 mod.; A. du 7-1-1985 pour l'appl. de art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.; A. du 15-12-1997*

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Ces concours sont réservés :

- aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire;
- aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984.

**Article 3** - Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat d'État;
- doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984;
- doctorat de 3ème cycle;
- titre équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé.

**Article 4** - Les candidats doivent également justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, au 1er octobre 2000.

**Article 5** - Outre les personnels mentionnés à l'article 2, les enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, servant en

coopération dans un établissement d'enseignement supérieur au 1er octobre 1984 et justifiant au 1er octobre 2000 de quatre ans de fonctions en cette qualité peuvent se porter candidats sur ces emplois.

Ils doivent, en outre, justifier à la date de clôture de dépôt des candidatures de la possession du doctorat d'État, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

**Article 6** - Les candidats mentionnés aux articles 2 et 5 ci-dessus doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 7** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1°) une déclaration de candidature, annexe B (1);
- 2°) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;
- 3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres et diplômes requis ou admis en équivalence;

6°) un document administratif justifiant l'appartenance à l'une des catégories de personnel visées aux articles 2 et 5 du présent arrêté;

7°) une ou des attestations d'ancienneté de service requis aux articles 4 et 5 du présent arrêté délivrée(s) par les établissements concernés;

8°) une attestation précisant:

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999, ou en 2000;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1995;

9°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce:

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;

- une copie du rapport de soutenance de thèse du diplôme produit ou, à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (établissement, section, profil). Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 8** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 9** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 10** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 11** - Les résultats des concours de recrutement de maître de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 12** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, **au plus tard le 21 décembre 2000** par voie télématique ou, à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 13** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classé selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.



La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 14** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant:

- leur nom patronymique;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 15** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus.

**Article 16** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

---

(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement au titre de l'article 26-I - 1° publié dans ce même B.O.

---

## A n n e x e A

---

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE  
CONFÉRENCES À PUBLIER AU TITRE  
DES ARTICLES 61 & 63 DU DÉCRET  
84-431 DU 6 JUIN 1984

---

1e section : Droit privé et sciences  
criminelles

Université Clermont-Ferrand-I: droit privé:  
0001 A

5e section : Sciences économiques  
Université Paris-X: 0001 A

13e section : Langues et littératures  
slaves

Institut national des langues et civilisations  
orientales : langue russe: 0001 A

16e section : Psychologie

Université Montpellier-III : psychologie  
clinique : 0001 A

40e section : Sciences du médicament

Université Montpellier-I : pharmacognosie :  
0001 A

41e section : Sciences biologiques

Université Bordeaux-II: unité de formation et  
de recherche médicale de Bordeaux: biologie  
cellulaire des greffes: 0001 A

64e section : Biochimie et biologie  
moléculaire

Université de Perpignan (institut universitaire  
de technologie de Perpignan): biochimie struc-  
turale et biologie appliquée: 0001 A

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LAMUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002436A**

**RLR : 711-1**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 46, 51 et 58-1;  
D. n° 93-1335 du 20-12-1993; A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

## TITRE 1ER - MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en

position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1) une demande de mutation (annexe B);
- 2) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation;
- 3) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté;

- 4) un curriculum vitae (annexe C);
- 5) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C;
- 6) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;
- 7) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la date de clôture du dépôt des inscriptions.

## TITRE II - DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement:

- 1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé à celui des professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités;
  - 2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe;
  - 3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie;
- Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la

date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte:

- 1°) une demande de détachement (annexe B);
- 2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures;
- 3°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;
- 4°) un curriculum vitae (annexe C);
- 5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C;
- 6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

## TITRE III - RECRUTEMENT

(au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé)

**Article 11** - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en

annexe A, sont ouverts au recrutement au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 12** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé; ils doivent en outre être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 13** - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

**Article 14** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte:

- 1°) une déclaration de candidature (annexe B);
- 2°) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;
- 3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie;
- 4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;
- 5°) une attestation précisant:
  - a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999, ou en 2000;
  - b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997;
  - c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1995;

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce:

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités;
- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 15** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 16** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 17** - Les résultats des concours de recrutement de professeur des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 18** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de

l'éducation nationale, au plus tard le 21 décembre 2000 par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 19** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classé selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 20** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant:

- leur nom patronymique et leur prénom;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (professeur des universités), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 21** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation

différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

**Article 22** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA  
MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN  
APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46  
DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN  
1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

S = emploi susceptible d'être vacant

7e section : Sciences du langage :  
linguistique et phonétique générales

École normale supérieure des lettres et sciences  
humaines : linguistique et grammaire du latin,  
préparation aux agrégations de lettres: 0082  
Université Paris-III: linguistique de l'acquisition : 0773

8e section : Langues et littératures  
anciennes

Université Paris-XII: latin, histoire des idées  
dans le monde romain: 0581

9e section : Langue et littérature  
françaises

Université Paris-XII: littérature du XVIIIe  
siècle : 0304

Université du Littoral: 0229

Institut universitaire de formation des maîtres de Rennes: et 7e section, Rennes, didactique du français : 0137

Université Toulouse-II: littérature française du XXe siècle: 0066

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université Bordeaux-II: animation de la recherche en langue anglaise de spécialité et centres de langues: 0658 S

Université Lille-III: langue et littérature anglo-saxonnes : 0117

Université Lille-III: civilisation britannique: 0197

Université Paris-III: anglais et économie: 0772

Université Paris-III: anglais et informatique: 0816

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : langue, littérature et civilisation espagnoles, préparation de l'agrégation: 0015 S

École normale supérieure des lettres et sciences humaines : italien, langue, littérature et histoire des idées, préparation à l'agrégation: 0158

Université Paris-III: langue, littérature et civilisation du Portugal: 0039

Université Toulouse-II: espagnol: 0081

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université Aix-Marseille-I: langue et civilisation chinoises: 1467

Institut national des langues et civilisations orientales : langue et linguistique chinoises: 0449

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille : et 70e section, psychologie du développement et des apprentissages

scolaires : 0163

Université Lille-III: psychologie de la santé: 0022

Université Lille-III: ergonomie: 0057

Université Paris-V : psychopathologie du vieillissement : 2112

17e section : Philosophie

Université Aix-Marseille-I: esthétique: 0588

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Université de Metz : esthétique des arts plastiques (architecture, scénographie, images nouvelles) : 0698

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université de Nice: ethnologie générale et régionale : 0015

21e section : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art

Université Rennes-II: archéologie et histoire de l'art antique: 0714

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Institut d'études politiques de Paris: histoire des relations internationales: 0009 S

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université Grenoble-I: et 37e section, géographie physique, environnement, traitement quantitatif des données: 0569

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Université de Marne-la-Vallée: et 35e section, génie urbain, sols et environnement: 0334

25e section : Mathématiques  
Université de Toulon: 0257

26e section : Mathématiques appli-  
quées et applications des mathéma-  
tiques

Université de Besançon: et 71e section, statis-  
tiques pour les sciences sociales, communica-  
tion : 0075

Université Toulouse-III: didactique: 0833

27e section : Informatique

Université de technologie de Belfort Montbé-  
liard : systèmes à évènements discrets,  
systèmes multi agent: 0021

École normale supérieure des lettres et sciences  
humaines : informatique linguistique et/ou  
sémantique formelle: 0030

Université Lyon-I: analyses de données: 0114

Université Rennes-I: 1116

28e section : Milieux denses et maté-  
riaux

Université de La Rochelle: physique des maté-  
riaux (polymères, composites, métalliques, ...):  
0172 S

29e section : Constituants élémen-  
taires

École nationale supérieure d'arts et métiers:  
Brest, École navale, physique nucléaire expéri-  
mentale, basses énergies: 0427

École nationale supérieure d'arts et métiers:  
Brest, École navale, physique nucléaire  
théorique, énergies intermédiaires: 0430

30e section : Milieux dilués et optique

Université de Besançon: optique et télécom-  
munications : 1411

Université Lille-I: 0098

Université Paris-VI: propriétés optiques spéci-  
fiques et/ou auto-adaptatives de matériaux en  
couches minces: 0721

Université de Rouen: systèmes optiques et  
optoélectroniques de mesure, traitement  
d'images : 0681

31e section : Chimie théorique,  
physique, analytique

Université Aix-Marseille-I: simulation, modé-  
lisation, milieux divisés: 1465 S

Université Bordeaux-I: matériaux interfaces:  
0236 S

Université Grenoble-I: photochimie et photo-  
physique moléculaire: 0478 S

32e section : Chimie organique,  
minérale, industrielle

Université Montpellier-II: biomolécules:  
interactions biologiques: 0201 S

Université de Metz: chimie et électrochimie du  
solide : 0012

Université Paris-VI: colloïdes inorganiques:  
3256

33e section : Chimie des matériaux

Université Paris-XII: physico-chimie des po-  
lymères : 0348

Université de Limoges: spectroscopie vibra-  
tionnelle appliquée aux matériaux: 0064

35e section : Structure et évolution de  
la Terre et des autres planètes

Institut de physique du globe de Paris: géochi-  
mie hydrosphère: 0072

Université Paris-VI: minéralogie, matériaux et  
environnement : 0530

36e section : Terre solide : géodyna-  
mique des enveloppes supérieures,  
paléobiosphère

Université Lille-I: interactions fluide-roche:  
0009

37e section : Météorologie, océano-  
graphie physique et physique de  
l'environnement

Université Paris-VI: Villefranche/Mer, océa-  
nographie : 0169

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Université d'Amiens : traitement de signaux, biomécanique, ingénierie de la santé : 0141

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université Aix-Marseille-I: et 28e section, milieux réactifs et compressibles: 1464 S

Université Lille-I: et 64e section, Institut agro-alimentaire de Lille, génie des procédés agro-alimentaires et biotechnologies: 0810

Université du Littoral: énergétique, électrothermie : 0340

63e section : Électronique, optronique et systèmes

École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon: conception et modélisation des microsystèmes: 0512

Université Paris-XII: et 28e section, physique du solide pour l'électronique: 1296

Université de Metz: microélectronique et télécommunications : 0020

Université de Reims (institut universitaire de technologie de Troyes): Robotique: 0701

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique) : électromagnétisme, hyperfréquences: 0047 S

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université d'Amiens : biologie et physiologie végétales, biologie moléculaire, régulation génétique du métabolisme végétal : 0066

65e section : Biologie cellulaire

Université Paris-VI: 2952

67e section : Biologie des populations et écologie

Université Aix-Marseille-III: écologie microbienne méditerranéenne: 0329 S

Université Aix-Marseille-III : écologie des paysages méditerranéens: 0330 S

68e section : Biologie des organismes

Université Paris-VI: et 27e section, systématique et informatique: 0218

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Lyon-I: méthodes d'analyses et contrôle de qualité des produits de santé: 1539 S

40e section : Sciences du médicament

Université Lille-II : pharmacie clinique, vigilance et suivi pharmaceutique: 0565

Université d'Angers: physiologie, embryologie : 0034

Université de Tours: pharmacologie: 0138

Université de Reims: physiologie humaine: 1255

41e section : Sciences biologiques

Université Paris-V: génomique fonctionnelle et physiopathologie moléculaire: 2091

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université de Besançon: sciences biologiques: 1266

Université de Caen: management du sport ou méthodologie de l'entraînement: 1175

Université de Caen : Sciences humaines : éducation et motricité: 1283

Institut universitaire de formation des maîtres de La Réunion: Le Tampon et St Denis, préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive: 0085





# Annexe C

EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS (2ÈME PUBLICATION - ANNÉE 2000)  
(DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ)

## CURRICULUM VITAE

Mutation <sup>(1)</sup> : - avec changement de discipline  
- sans changement de discipline

Détachement <sup>(1)</sup>

Recrutement <sup>(1)</sup>  article 46-1°  article 46-2°  
 article 46-3°  article 46-4°

Académie : Établissement :  
Section CNU : Profil :  
Emploi n° <sup>(2)</sup> : Publié au Journal officiel du

Nom patronymique: Nom marital:  
Prénom : Date et lieu de naissance:  
Nationalité : Situation de famille:

Adresse personnelle:

Numéro de téléphone:

Fonctions :

Établissement actuel:

Titres universitaires français (préciser pour la thèse: le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse et le jury):

Diplômes - Qualifications - Titres:

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations:

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière:

- d'enseignement;
- de recherche;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à le

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L' ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000. JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002437A**

**RLR:711-1**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod.; D. n° 93-1335 du  
20-12-1993; A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent relever de l'une des catégories suivantes:

a) candidats, comptant, au 1er janvier 2000, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 2000 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 2000;

c) aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France.

**Article 3** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficié d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 4** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte:

1°) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1);

2°) un exemplaire du curriculum vitae,

annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

4°) une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'il remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999, ou en 2000 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités recon- nue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1995 ;

6°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 5** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 6** - Les services de l'établissement donnent aux candidats réceptionnés des dossiers

qui leur ont été adressés ou remis. Aucun docu- ment n'est accepté après la clôture des inscrip- tions, à l'exception de l'attestation de qualifica- tion pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le groupe, qui pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

**Article 7** - Les résultats des concours de recrutement de professeur des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis à un ou plu- sieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'ar- ticle précédent doivent faire parvenir au mi- nistre de l'éducation nationale, **au plus tard le 21 décembre 2000** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identifica- tion et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été recon- nue, qui assurent la confidentialité et l'au- thentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 15 décembre au 21 décembre 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'enga- gement d'occuper l'un des emplois que l'inté- ressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'enga- gement et le classement des voeux d'affecta- tion qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie téléma- tique jusqu'à la date limite prévue au présent article .

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie

télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom;
- le cas échéant, leur nom marital;
- leur date de naissance;
- leur adresse personnelle;
- pour chaque emploi: l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

*(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié dans ce même B.O.*

## Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS VACANTS OU  
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE, OUVERTS  
AU RECRUTEMENT EN APPLICATION  
DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET  
N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

### PREMIÈRE CLASSE

1e section : Droit privé et sciences  
criminelles

Université Paris-I: droit comparé: 1098

60e section : Mécanique, génie  
mécanique, génie civil

Université de Marne-la-Vallée: génie méca-  
nique : 0187

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION (2ème publication, année 2000)

**A. du 26-9-2000.JO du 30-9-2000**

**NOR : MENP0002438A**

**RLR : 711-1**

**MEN - DPE**

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 51 et 58-1*

**Article 1** - Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion figurant en annexe A au présent arrêté sont offerts à la mutation et au détachement.

## TITRE 1ER - MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil

d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte:

- 1°) une demande de mutation, annexe B (1);
- 2°) un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation;
- 3°) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté;
- 4°) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1);
- 5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé;

6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible;

7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

## TITRE II - DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature :

1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe;

3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une demande de détachement, annexe B (1);

2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures;

3°) une notice individuelle curriculum vitae annexe C (1);

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur;

5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé;

6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 28 octobre 2000 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 11** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnel enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum-vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° publié dans ce même B.O.

## Annexe A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS VACANTS OU  
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS  
À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT  
DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES,  
POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES ET DE  
GESTION EN APPLICATION DU DÉCRET  
N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

1e section : Droit privé et sciences  
criminelles

Université de Polynésie française: 0014

Université Paris-XII: droit civil: 0704

Université Paris-V: 1604

Université Toulouse-I: 0277

2e section : Droit public

Université de Polynésie française: 0007

Université Paris-XII: droit constitutionnel,  
droit européen: 1333

Université Paris-I: droit financier: 0601

3e section : Histoire du droit et des  
institutions

Université Toulouse-I: 0038

4e section : Science politique

Université Paris-VIII: études européennes,  
sociologie politique, politiques sociales  
européennes : 0924

Institut d'études politiques de Paris: 0005

Université Paris-I: 0520

5e section : Sciences économiques

Université de Polynésie française : et 6e  
section : 0016

Université de Pau: 0341

Université Paris-XII: 0723

Institut d'études politiques de Lyon: économie  
des ressources humaines: 0009

Université du Havre: 0149

6e section : Sciences de gestion

Université Aix-Marseille-II (institut universi-  
taire de technologie d'Aix-en-Provence) :  
marketing, logistique, stratégie: 0680

Université Paris-XII: marketing: 0545

Université Paris-XII: finances: 0914

Université Paris-XII: 1300

École normale supérieure de Cachan: et 5e  
section, modélisation et gestion d'entreprises:  
0012

Université de Metz: 0260

Institut d'administration des entreprises de  
Paris : 0009